

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 21 professeurs des écoles de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM BUCHARD		CAROLINE
FLOT		
MM LOUVET		EMILIE
MM LEBLANC		HELENE
DUMONT		
MM LEPILLER		ISABELLE
RENAULT		
MM KUNKEL		EDWIGE
DESMAREST		
MM ENGRAND		ADELAIDE
MM BERGERE		ALEXANDRA
HELLUIN		
MM ROHMER		VIOLAINE
BREGAIN		

ministère de l'éducation nationale

DSDEN : département de SEINE MARITIME

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM BELLIERE		KARINE
MM DOLIGEZ		PAULINE
MM AZIZ ALAOUI BAKRI		HASNA
MM MAHIEUX DELARUE		FABIENNE
MM LEFEBVRE		EMILIE
MM DREUX		MARIE LAURE
MM ELIE DUPONT		KATHIA
MM BENARD		CELINE
M. DEGUERVILLE		MICKAEL
MM RENAULT MENGUY		MARIE
MM DETOURMIGNIES DE JAEGHER		ANNE-LAURE
MM LAINE BESSARD		SOPHIE

ministère de l'éducation nationale

DSDEN : département de SEINE MARITIME

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM GUIBE LENAIN		EMMANUELLE

ministère de l'éducation nationale

DSDEN : département de SEINE MARITIME

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 10/07/2026

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

La Rectrice

Valérie CABUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs des écoles est de 97.56 %, la part des hommes est de 2.44 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles est de 95.24 %, la part des hommes est de 4.76 %.